

A toutes les entreprises de la branche

Genève, le 8 août 2011  
BH/gmc

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL (CCT)**

**Païement du 13<sup>ème</sup> salaire  
Païement des vacances (rappel)**

Madame, Monsieur,

Dans le but d'assurer une bonne application par les entreprises du secteur du nettoyage de la CCT et de vous informer, il nous paraît opportun de préciser ce qui suit :

Païement du 13<sup>ème</sup> salaire :

La CCT stipule expressément, à son article 6, que le 13<sup>ème</sup> salaire, calculé pro rata temporis, est versé avec le salaire de décembre.

En conséquence, le versement du 13<sup>ème</sup> salaire tous les mois n'est pas conforme à la CCT.

Païement des vacances :


La CCT stipule expressément, à son article 19, que la rémunération des vacances se fait au terme de la période de paie durant laquelle elles ont été prises.

En conséquence, le paiement des vacances tous les mois n'est pas conforme à la CCT.

La CPPGN exigera l'application stricte de la CCT sur ces points dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et fera application de l'article 26 CCT à l'encontre de toute entreprise qui serait en irrégularité.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués.

La Secrétaire



**Nathalie BLOCH**